

**Par dépôt électronique seulement**

Le 25 septembre 2026

Me Johanne Skelling, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5e étage, bureau 5.100
Case postale 43
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Me Marie-Michelle Côté
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
16^e étage
1001, boul. Robert-Bourassa
Montréal (Québec) H3B 0B6

Courriel : cote.marie-michelle@hydroquebec.com

OBJET : Demande du Distributeur relative à la fixation des tarifs centres de données et pour usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs
Votre dossier : R-4333-2026
Notre dossier : LTG08338 MMC

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur »), donne suite à la lettre de la Coalition des centres de données (la « Coalition ») du 24 septembre 2026 ([C-Coalition-0023](#)).

Le Distributeur rappelle que l'audience qui se tiendra du 1^{er} au 9 octobre prochain devant la Régie de l'énergie (la « Régie ») vise la fixation de tarifs de distribution d'électricité. L'acte de tarification que pose un organisme de régulation économique comme la Régie « se rapproche plus de l'acte réglementaire que de l'acte quasi judiciaire ». Cette dernière est ainsi appelée « à décider de questions plus « ouvertes », en tenant compte d'un contexte factuel plus large et plus mobile, sur la base de règles qui ne sont pas toutes des normes juridiques et qui, même lorsqu'elles en sont, demeurent souvent très souples ». Pour ces raisons, le processus d'audience publique auquel contribue l'ensemble des participants en l'espèce se distingue d'un litige entre parties opposées dans lequel, typiquement, un tribunal administratif ou judiciaire applique le droit à une situation factuelle particulière, ce que la Coalition semble confondre¹.

En effet, dans ce contexte, il est pratique courante que les témoins des participants, ordinaires et experts, témoignent en panel devant la Régie. Cette pratique bien établie n'affecte pas l'intégrité du processus d'audience publique auquel la Régie doit se livrer. Le Distributeur soumet ainsi qu'il n'existe pas ou peu de risque que les témoins s'influencent comme le suggère la Coalition, chacun étant appelé à témoigner sous serment de leurs qualifications respectives. Le Distributeur soumet également que la Régie est tout à fait apte à apprécier l'admissibilité du témoignage d'expert après la présentation de la preuve du Distributeur. Il rappelle que le balisage auquel s'est livré la

¹ *Procureur général du Québec c. Duquette*, QCCA 2025 616, par. 49-51.

firme Dunsky Énergie + Climat est un exercice dont la pertinence a maintes fois été reconnue par la Régie dans divers dossiers tarifaires. Le lien entre le sujet du balisage et la présente demande est aussi indéniable à sa face même, et ce, avec ou sans le bénéfice de la présentation de la preuve du Distributeur.

Compte tenu de ce qui précède, ainsi que pour assurer une présentation ordonnée de la preuve des témoins respectifs des panels 1, 2 et 3 du Distributeur, pour éviter de retarder l'examen du fond de sa demande de fixation des tarifs CD et CB et pour assurer la célérité et l'efficacité du processus décisionnel, le Distributeur soumet qu'il est dans le meilleur intérêt du déroulement de l'audience de traiter, tel qu'initialement proposé, le moyen préliminaire de la Coalition relatif à la contestation de la demande de reconnaissance du statut d'expert de M. Alexis Renaud-Bezot et de M. Shan Campeau de la firme Dunsky Énergie + Climat, soit après la présentation du Panel 2 et en amont de la présentation du Panel 3².

Le Distributeur demeure ainsi en attente des instructions de la Régie quant au déroulement de l'instance³.

Veuillez recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

(s) Marie-Michelle Côté

MARIE-MICHELLE COTÉ, avocate

MMC/im

² Article 18.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, c. R-06.01.

³ Article 36 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, c. R-6.01, r. 4.1.